

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-40x-00331    Référence de la demande : n°2022-00331-041-001

Dénomination du projet : carrière des Coudrays

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Mayenne      -Commune(s) : 53200 - Marigné-Peuton.53200 - Château-Gontier.

Bénéficiaire : LAFARGE GRANULATS FRANCE

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée pour le renouvellement et l'extension de la carrière de sable des Coudrays, exploitée par la société Lafarge-Holcim sur les communes de Château-Gontier et de Matigné-Peuton en Mayenne (53). Vu la présence d'espèces de flore et de faune protégées concernées par les activités liées à l'extraction minière, une demande de dérogation a également été présentée. Les documents étudiés pour l'élaboration de cet avis sont les suivants :

- Le volet biologique du dossier de demande d'autorisation avec un diagnostic écologique et l'évaluation des impacts, le dossier d'incidences Natura 2000, les mesures ERC, la demande de dérogation pour la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées (Ouest Am') ;
- L'étude d'impact hydrogéologique, annexe 3 du document de demande d'autorisation environnementale (Calligée) ;
- Le rapport de la Direction départementale du territoire (DDT) de la préfecture de Mayenne ;
- Le document en réponse aux remarques formulées par la DDT de la Mayenne et par la MRAE (Geo+Environnement)
- Les données cartographiques anciennes et récentes, les photographies aériennes historiques et les photos satellitaires récentes des sites Geoportail et Remonter-le-temps de l'IGN.

Dans la version électronique reçue, la présentation d'un seul document de 911 pages agrégeant à la suite l'étude d'impact, l'étude environnementale, la demande de dérogation et l'ensemble des annexes ne facilite pas la lecture du dossier. Le rapport du MRAE du 6 octobre 2021 note d'ailleurs que *la présentation des mesures ERC, dans un chapitre dédié, puis dans les chapitres relatifs aux demandes de dérogations espèces protégées et à la demande de défrichement, génère des redondances et des fractionnements d'informations selon les chapitres, qui ne facilitent pas leur appropriation par le lecteur.*

#### **Contexte**

La sablière se situe dans un secteur à vocation principalement agricole (pâturages, cultures, prairies de fauche méso-hydrophiles, mares, friches), où l'ancienne trame bocagère reste visible par endroits. L'emplacement de la carrière (43,7 ha) et de son périmètre d'extension proposé (50 ha) recouvre une zone en grande partie humide (critères pédologiques ou floristiques) proche d'un captage d'eau potable, sans que celui-ci n'en soit affecté. Le projet d'extension recouvre, en plus de milieux ouverts à dominance agraire, une peupleraie (0.5 ha) bordant d'anciens plans d'eau, ainsi qu'une chênaie oligotrophe mature de 26 hectares, le « Bois du Coudray », renfermant une bétulaie-châtaigneraie. Des arbres à forts diamètres, notamment des chênes, certains déjà âgés, sont présents dans ce boisement, objet d'un plan simple de gestion d'exploitation sylvicole.

La biodiversité de flore et de faune est assez riche, mais relativement commune. Les inventaires naturalistes et les études de terrain ont permis de mettre en évidence six habitats d'intérêt communautaire (dans les catégories boisements, prairies humides et mares), huit espèces végétales remarquables (déterminantes ZNIEFF ou inscrites sur la liste rouge des Pays de Loire), dont deux populations aquatiques très rares pour la région (*Myriophyllum alterniflorum*, *Potamogeton nodosus*) et une entomofaune assez riche (Odonates, Rhopalocères, Coléoptères, *Formica rufa*). On remarquera que la majeure partie des inventaires, réalisés avec soins par Mayenne nature environnement (MNE) datent de plus de 5 ans (2009-2015), mais des compléments d'inventaires ont été réalisés plus récemment sur les arbres à haute valeur biologique, favorables notamment aux coléoptères saproxylophages (2017) et sur la flore du bois du Coudray (2020).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces protégées**

Dans les inventaires approfondis de la faune vertébrée réalisés entre 2009 et 2021, des espèces protégées ont été recensées : douze espèces d'Amphibiens, dont le Triton marbré et le Triton alpestre, cinq espèces de reptiles et cinquante-trois espèces d'oiseaux, dont L'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois, le Bruant jaune, le Pic mar et le Pic noir, ainsi que des espèces peu communes en période de reproduction comme le Fuligule morillon, le Chevalier gambette, l'Hirondelle des rivage, le Petit gravelot, la Fauvette des jardins et la Linotte mélodieuse. La multitude de gîtes et l'hétérogénéité des habitats résultant des excavations peuvent expliquer la richesse de l'avifaune. Parmi la faune mammalienne terrestre abondante et commune, on note l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe qui sont protégés au niveau national. Chez les chiroptères, on dénombre onze espèces protégées, dont la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune et le Murin de Bechstein, actifs pour se nourrir dans le périmètre d'étude.

**Analyse des conditions dérogatoires**

Selon le rapport de la Direction départementale des territoires (DDT) de Mayenne, il ressort du dossier qu'il n'y a pas de solution alternative plus satisfaisante qui auraient permis d'éviter le défrichement en grande partie du bois du Coudray, du fait de l'activité d'extraction déjà installée sur le site et « de contraintes foncières ». Ce projet répond à une raison d'intérêt public. Mais il importe de rappeler que la protection des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats naturels - dont 17 hectares de boisements hygrophiles et méso-hygrophiles matures spontanés, dominés par les chênes sessile et pédonculés - répond aussi à un impératif d'intérêt général justifiant les précautions requises pour ne pas porter atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, de populations des espèces concernées et de leurs habitats dans leur aire de répartition naturelle.

La trame d'espaces boisés et forestiers est particulièrement clairsemée dans ce secteur des pays de Craon et de Château-Gontier : situé entre le Bois des Rouillères (à 1.2 km au nord) et la Forêt de Valles (à 2.5 km au sud), le bois du Coudray constitue - avec le proche boisement entourant la station de pompage de La Plaine et celui des Aulnaies - un ensemble de « pas japonais » pour la continuité de milieux forestiers de la trame verte et bleue. Or, la Communauté de communes du Pays de Château Gontier (CCPCG) a intégré la protection et la restauration des continuités écologiques dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de son Schéma de cohérence territoriale (SCOT) en novembre 2019.

De plus, le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération de Château-Gontier-sur-Mayenne et de la carte communale de Maigné-Peuton identifie le Bois du Coudray comme un élément du patrimoine paysager à protéger. Par conséquent, l'affirmation par le pétitionnaire du caractère « favorable à l'activité de carrière » de la carte communale pour cet espace boisé semble excessive.

Outre le patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, que constitue le Bois du Coudray, il convient de rappeler le caractère ancien et historique de cette forêt, relique de la « coulée verte arborée » qui longeait du nord au sud la crête des bassins versants de la Mayenne à l'est et de l'Hière à l'ouest, distinctement figuré sur la carte de Cassini de 1744.

On notera enfin qu'un ensemble de relevés géomorphologiques et hydrologiques très précis ont été réalisés autour de la carrière et de son extension projetée. Or, l'argument évoqué pour justifier l'absence de solution alternative moins dommageable à la biodiversité et aux bonnes fonctionnalités des écosystèmes - aucune variante potentielle n'ayant été développée dans le dossier, si ce n'est la brève mention d'une « option Sud », incompatible avec la présence du captage d'eau - est le « manque de maîtrise foncière » qui aurait permis d'affiner les éléments connus de la carte géologique pour caractériser le gisement aréneux dans les espaces environnants. En d'autres termes, seul le périmètre proposé pour l'extension de la carrière a fait l'objet de sondages géologiques confirmant un gisement favorable. En revanche, aucune investigation élargie n'a été entreprise au-delà, pour y caractériser la qualité des gisements. Dans sa réponse à la MRAe, le pétitionnaire écrit « *l'étude de la carte géologique de la Mayenne montre que la ressource en sables dans le secteur de Château-Gontier-sur-Mayenne est réduite à une bande Nord/Sud d'environ 20 km de long et 5 km de large* ».

Vu le caractère « impératif, d'intérêt public majeur » de la valorisation de ce matériau des plus utiles et alors que des relevés hydro-morphologiques des sols ont pu être effectués, une question se pose : comment une compagnie minière de cette envergure ne peut réaliser (ou faire réaliser) dans le secteur entourant la carrière, une campagne de sondages géologiques, pour en affiner la connaissance pédo-géologique, en concertation avec les communes concernées ?

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le choix de détruire près des deux tiers du bois du Coudray peut apparaître de ce fait plus comme un choix d'opportunité foncière, fait sans considération suffisante du patrimoine naturel qu'il représente pour la commune et pour le territoire, que le résultat d'une mise en perspective de différentes options possibles, évaluées de manière approfondie tant en termes de faisabilité technique et de contraintes géologiques que d'incidences écologiques.

Les enjeux seraient certainement différents si cette bande nord/sud de quelques 20 km de long et 5 km de large en crêtes de bassins versants, distinguée par le caractère sablonneux de ses sols, ne correspondait pas à une trame verte arborée historique, parallèle au lit de la Mayenne. Cette trame offre une continuité écologique essentielle au maintien en bon état des métapopulations de flore et de faune (reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères et mammifères terrestres notamment) et de l'ensemble des micro-organismes qui leur sont associés. Même si les éléments relictuels du massif forestier qui s'y développait historiquement ne sont aujourd'hui plus qu'une succession d'îlots épars, des « pas japonais », cet axe nord-sud est, dans le contexte actuel du bouleversement climatique, d'une importance primordiale pour l'ensemble des espèces dont le gradient favorable aux conditions de vie se déplace d'année en année vers le nord. Dans cette situation, tous les éléments qui concourent à la reconfiguration de leurs populations, en adaptation à ces bouleversements, doivent être protégés ou restaurés. Les dégrader participerait au contraire à hypothéquer la capacité de résilience de ces espèces et communautés biologiques, actuellement confrontées aux pressions conjuguées et croissantes liées aux changements environnementaux et climatiques.

**Conclusion**

Dans ce contexte, des options alternatives à la destruction de cette espace forestier ancien qui assure à l'échelle locale une fonctionnalité écologique de grande valeur, auraient dû être présentées et analysées de manière approfondie. En effet, malgré la qualité appréciable du volet environnemental, des documents présentés et de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » proposée pour accompagner la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, la coupe de 17 hectares de ce massif remarquable de forêt mature, diversifiée et bien structurée, porterait une atteinte significative et durable à la biodiversité locale. Compte tenu de l'état actuel de la trame verte locale et de la temporalité de la sylvigénèse, la compensation effective des dommages créés sur le milieu naturel par la destruction de la plus grande partie du massif forestiers du Coudray, et de ses fonctionnalités écologiques, n'est pas réalisable à l'échelle de temps du projet d'exploitation. Du point de vue de la protection de la nature, toutes les options (comme l'acquisition de parcelles non boisées contigües ou proches du périmètre actuel de la carrière en besoin d'extension) doivent être étudiées de manière formelle et approfondie.

**C'est pourquoi le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation espèces protégées.**

Il recommande au pétitionnaire, s'il souhaite renouveler sa demande relative à ce projet, de mettre en œuvre tout moyen permettant d'approfondir la recherche de solutions alternatives à la destruction de près des deux tiers de ce boisement historique, de la communauté d'espèces qu'il abrite et de la mosaïque d'habitats naturels qu'il constitue au sein de la trame verte.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 2 mai 2022

Signature :